Analyse des décrets parus

Suite à la parution de la loi n°2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, certaines dispositions étaient d'application immédiate telles que le changement d'appellation en secrétaire général de mairie et la création du réseau des secrétaires généraux de mairie, et d'autres étaient conditionnées à la parution de décrets d'application, comme les dispositions relatives à la promotion interne et à la formation.

Quatre décrets sont parus le 17/07/2024 avec une date d'entrée en vigueur qui est fixée au 18/07/2024.

1/ Le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

Il s'agit d'un décret général qui fixe les grandes lignes de la réforme concernant le recrutement, la formation et la promotion interne.

En matière de promotion interne, deux dispositifs sont prévus :

- Un plan de requalification qui permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus dans le grade de rédacteur, sans quota.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, la promotion interne sera accessible sans quota dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux pour les agents remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emploi des adjoints administratifs (adjoints administratifs principaux 2ème et 1ère classe);
- compter au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Il n'est pas prévu d'examen professionnel.

Cette promotion interne dérogatoire ne vient pas remplacer la promotion interne de droit commun existante à ce jour et elle a pour but d'épuiser progressivement l'effectif constitué des secrétaires de mairie de catégorie C en facilitant leur promotion interne en catégorie B par une dérogation à la règle des quotas applicable pendant une période limitée.

Le service carrière du centre de gestion du Gard qui gère la promotion interne informera prochainement les collectivités concernées sur les modalités d'organisation de cette voie de promotion interne dérogatoire à compter de septembre 2024.

- Un dispositif pérenne de « formation-promotion » est créé sans quota pour permettre aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B sur le garde de rédacteur territorial après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

L'objectif poursuivi est l'ouverture pérenne d'une voie de promotion interne sur le garde de rédacteur territorial sans quota au bénéfice des fonctionnaires de catégorie C ayant validé une formation qualifiante en vue de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

À la différence du dispositif temporaire de requalification réservé aux seuls agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, la nouvelle voie de « promotion-formation » sera ouverte à tout agent de catégorie C, quel que soit sa filière et son métier, souhaitant devenir secrétaire général de mairie.

Pour être éligibles, les agents devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C (adjoints administratifs principaux 2ème et 1ère classe)
- avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie
- avoir obtenu un examen professionnel.

Aucun quota ne sera appliqué mais l'inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois de rédacteur ne vaudra que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Ce nouveau dispositif ne verra certainement pas le jour en 2024 dans la mesure où il est conditionné par l'organisation des modules de formation par le CNFPT et par l'ouverture d'un examen professionnel spécifique. Vous en informez dès son ouverture.

- Un nouveau dispositif de formation

Lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires suivent la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie, dans les douze mois suivant cette affectation et pour une durée de 15 jours.

- Les conditions de nomination

Le statut particulier des adjoints administratifs rappelle que « lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux peuvent être chargés du secrétariat général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ». Le décret vient seulement préciser la date de nomination, qui doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2028.

2/ Le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

Il concerne les agents de la fonction publique territoriale exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie et a pour objet la création d'un avantage spécifique d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie.

La loi a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

Le décret prévoit un premier avancement spécifique d'ancienneté, obligatoire, de six mois pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyé toutes les huit années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Il crée, en complément, un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, facultatif, d'un à trois mois, qui pourra être octroyé aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale, par période d'au moins trois ans.

3/ Le décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Il concerne les fonctionnaires souhaitant être promus dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade d'avancement de catégorie C.

Il s'agit de la mise en œuvre de la formation qualifiante correspond à la promotion interne de « formation-promotion » expliquée ci-dessus pour les agents ayant validé un examen professionnel et sans quota.

Cette formation doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Le contenu de la formation qualifiante est arrêté par le président du CNFPT et sa durée est de 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus deux ans à compter de l'entrée en formation.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie : assister et conseiller les élus de la commune, assurer les services à la population de la commune, gérer les services de la commune, organiser son travail dans la commune.

Le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle. Au titre de cette adaptation, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Une commission de qualification, organisée par le CNFPT, viendra évaluer le suivi de la formation.

4/ Le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

Ce décret concerne les fonctionnaires souhaitant être promus dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade d'avancement de catégorie C.

Il fixe les dispositions relatives à l'organisation de l'examen professionnel dans le cadre de la promotion interne « promotion-formation » qui comportera une épreuve orale consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ainsi que des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe pendant une durée de vingt minutes.

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture par le président du CDG qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

RECAPITULATIF

COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

Accès au grade de rédacteur territorial pour les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe C2 et C3 (recrutement sur la catégorie B obligatoire au 01/01/2028)

- ☐ Instauration d'une nouvelle voie de promotion interne sans quota pour accéder au grade de rédacteur territorial à compter du mois de septembre 2024 pour les adjoints administratifs principaux 2ème et 1ère classe qui comptent au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
- ➡ Une future promotion interne « formation-promotion » pour accéder au grade de rédacteur territorial sera créée prochainement pour les adjoints administratifs principaux 2ème et 1ère classe qui auront suivi une formation qualifiante pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie et obtenu un examen professionnel.

Accès au grade de rédacteur territorial pour les adjoints administratifs territoriaux C1 (recrutement sur la catégorie B obligatoire au 01/01/2028)

Les adjoints administratifs territoriaux C1 ne peuvent pas exercer les fonctions de secrétaire général de mairie (statut particulier des rédacteurs). Il n'est donc pas prévu de dispositif spécifique pour un passage en B.

Les communes de moins de 2000 habitants qui ont dans leurs effectifs des agents en C1 qui exercent ces fonctions, sont encouragées à faire avancer de grade leurs agents dans les conditions de droit commun, sous réserve d'avoir établi leurs lignes directrices de gestion, afin que ces agents puissent accéder ensuite à la promotion interne sans quota.

COMMUNES ENTRE 2000 et 3500 HABITANTS

Pour le passage de C ou B à A (recrutement sur la catégorie A obligatoire au 01/01/2028)

- Les décrets ne prévoient pas de dispositifs spécifiques, il y a lieu de se référer aux dispositifs déjà existants.
- L'une des deux voies de promotion interne de droit commun pour accéder au grade d'attaché territorial ouverte aux agents de catégorie B qui justifient de 5 ans de services effectifs, et pour ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans
- ⇒ La promotion interne pour les agents de catégorie C pour accéder aux grades de rédacteur territorial ou de rédacteur principal de 2^{ème} classe, qui devra être suivie de la promotion interne pour l'accès au grade d'attaché territorial
- L'inscription sur liste d'aptitude après réussite à un concours